Arrêté sur l'organisation et le fonctionnement d'une commission de dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 4 juillet 2007:

vu le préavis du comité interprofessionnel viti-vinicole;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Composition et organisation de la commission

Article premier ¹Vu les tâches découlant des exigences relatives aux AOC, il est créé une commission de dégustation des vins neuchâtelois d'appellation d'origine contrôlée (AOC).

²La commission est formée de dix-sept membres. Font partie d'office de la commission le directeur de la station viticole cantonale et le chimiste cantonal.

³Les autres membres sont nommés pour une durée de quatre ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organisations professionnelles.

⁴La commission s'organise elle-même; elle établit son budget, nomme un président et engage le personnel nécessaire à son fonctionnement.

⁵Les membres de la commission et le personnel sont tenus de garder le secret au sujet des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

⁶Pour les dégustations, à l'exception des dégustations d'agrément, les membres de la commission siègent en nombre impair, mais à cinq au minimum. Un président de séance est désigné.

⁷Le directeur de la station viticole cantonale peut participer aux dégustations mais il ne vote pas avec la commission.

Rôle de la commission

Art. 2 ¹La commission procède par sondage à des examens organoleptiques des vins d'AOC.

²Sur la base de règlements particuliers, la commission peut également fonctionner comme organe de contrôle pour d'autres dégustations, par exemple pour l'octroi de labels de qualité.

³Exceptionnellement, la commission peut être sollicitée pour donner une appréciation préliminaire sur un vin; la demande doit alors être accompagnée de tous les renseignements nécessaires et de deux échantillons d'au moins 7 dl chacun. Cette appréciation préliminaire n'engage pas la commission.

Prélèvements

Art. 3 ¹Les prélèvements sont effectués par le service de la consommation et des affaires vétérinaires. Il ne s'agit pas de prélèvements au sens du droit alimentaire.

²Trois échantillons de chaque vin et issus du même lot sont prélevés et un procès-verbal est établi.

³Chaque spécialité commerciale peut faire l'objet d'un prélèvement; tous les vins prélevés doivent être sous verre.

⁴Chaque entreprise ou raison sociale fait l'objet de prélèvements au moins une fois tous les trois ans.

Dégustation et analyses

Art. 4 ¹Les vins sont soumis à la commission de manière anonyme, sous numéro.

²Chaque dégustateur qualifie sur une fiche ad hoc les vins de la façon suivante :

- admis (franc, loyal, marchand);
- refusé, avec indication des motifs.

³Le président de séance dépouille les fiches et communique de façon anonyme le résultat de chaque vin à la commission.

⁴La station viticole cantonale ou le service de la consommation et des affaires vétérinaires procèdent ou font procéder aux analyses demandées par la commission.

Résultats des dégustations

Art. 5 ¹Chaque dégustation fait l'objet d'un rapport interne écrit, signé du président de séance et d'un membre de la commission ayant participé à la dégustation.

²Est considéré de qualité insuffisante tout vin refusé par la majorité des dégustateurs.

³Pour un vin jugé de qualité insuffisante, le rapport sera dûment motivé.

⁴Le secrétariat de la commission informe le fournisseur responsable ou l'entreprise dont la raison sociale figure sur l'étiquette des résultats obtenus, dans un délai de dix jours après la dégustation.

⁵Un vin refusé peut être présenté une seconde fois, pour autant qu'il ait subi un traitement approprié. La procédure de prélèvement et de dégustation prévue pour la première dégustation est applicable à la seconde présentation.

⁶Les rapports de dégustation sont transmis au chimiste cantonal et à la station viticole cantonale dans un délai de dix jours après la dégustation.

⁷Les noms des fournisseurs des vins dégustés et les raisons sociales des encavages ne sont pas communiqués aux membres de la commission, à l'exception du directeur de la station viticole cantonale et du chimiste cantonal.

⁸Lorsqu'un encavage a fait l'objet d'un refus sur deux millésimes successifs, il doit obligatoirement soumettre ses vins à une dégustation d'agrément avant toute nouvelle mise en bouteille. Cette exigence est expressément mentionnée dans la décision de la commission transmise à l'encaveur.

⁹Les dégustations d'agrément s'effectuent anonymement à la station viticole cantonale par trois personnes au minimum.

Recours

Art. 6 ¹Le responsable de l'entreprise dont un vin a été refusé, éventuellement après avoir fait usage de la possibilité offerte à l'article 5, alinéa 5, du présent règlement, peut faire recours dans les vingt jours auprès du service de la consommation et des affaires vétérinaires.

²Le service de la consommation et des affaires vétérinaires fait procéder à une nouvelle dégustation par des experts qu'il peut choisir en dehors de la commission AOC.

³La décision du service de la consommation et des affaires vétérinaires peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie, puis du Tribunal administratif.

⁴La loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979, est applicable.

Financement

Art. 7 ¹Lorsque les dégustations sont effectuées dans le cadre du contrôle d'AOC, les frais de fonctionnement sont couverts par un subside du fonds viticole.

²Lorsque la commission fonctionne comme organe de contrôle pour les labels de qualité, les frais de fonctionnement sont couverts par un émolument prélevé sur les vins dégustés.

³Les analyses demandées par la commission sont facturées sur la base des tarifs en vigueur à la station viticole cantonale ou au service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Application

Art. 8 Le Département de l'économie est chargé du présent arrêté.

Entrée en vigueur et publication

Art. 9 ¹Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 juillet 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, F. Cuche J.-M. Reber